

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CIRON SA - Barsac

USINE DU MOULIN de PERNAUD
33720 BARSAC

Références : 23-200
Code AIOT : 0005200317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2023 dans l'établissement CIRON SA - Barsac implanté Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 BARSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection faite suite à la mise en demeure du 10 février 2022 et à la visite d'inspection du 21 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRON SA - Barsac
- Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 BARSAC
- Code AIOT : 0005200317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site, créé en 1967, est spécialisé dans la production et la vente de produits chimiques qui se répartissent en 4 activités principales :

- le négoce, sans reconditionnement ;
- le conditionnement, qui comprend notamment la dénaturation de l'alcool ;

- le mélange et la formulation de produits à façon ;
- et des activités spécifiques, notamment l'atelier de formulation de polymère (POLYMIR) et le développement de gammes pour les loisirs créatifs.

Les produits mis en œuvre et stockés sur le site sont donc :

- des solvants organiques,
- des liquides inflammables,
- des alcools,
- de la lessive de soude,
- des acides,
- de l'hypochlorite de sodium (javel),
- des produits divers dédiés au traitement de l'eau,
- des résines et poudres diverses.

Compte tenu de la nature des produits stockés et manipulés sur le site, les risques sont essentiellement l'incendie et la dispersion de substances toxiques, ainsi que les réactions liées aux mélanges de substances incompatibles.

Situation administrative

Le site est classé SEVESO seuil bas par la règle du cumul et est soumis à autorisation pour la rubrique 4331 relative au stockage de liquides inflammables et la rubrique 4130 pour des substances toxiques de catégorie 3 . L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en décembre 1967. Les conditions d'exploitations ont été actualisées et sont fixées, notamment, par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016. Cet arrêté fixe la mise à jour des études d'impact et de dangers qui ont été remises respectivement en avril 2018 et novembre 2017.

Ces dernières années, le site a connu une baisse de ventes. En 2014, CIRON a cédé son activité de conditionnement d'acide correspondant à la vente pour la grande distribution et se sépare d'une dizaine de salariés. 20 cuves dédiées au vrac ont été retirées et le stock en GRV a augmenté. En 2018, le site compte 27 personnes. L'exploitant déclare que les volumes de vente sont toujours en baisse pour les liquides inflammables et le white spirit. Enfin au cours de l'année 2019, le site a été repris par la société CHIMIGET.

Par ailleurs, le site a cédé des parcelles à la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde afin de mener des travaux d'effacement d'un moulin en ruine qui faisait obstacle sur le Ciron et restituer ainsi un écoulement naturel au cours d'eau. Une passerelle a été construite offrant un accès sécurisé en cas d'évacuation par l'Est du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la mise en demeure du 10 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et 43-3-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Susceptible d'astreinte	
8	Rétention_Volume	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
9	Stockage_Hors_Rétention	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Foudre	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Susceptible d'astreinte	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
20	Accès moyens de lutte incendie - Groupe Motopompe	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.2.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
22	Produits présents sur site	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Susceptible d'astreinte	3 mois
25	Stockages	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1.3.1 - 8.1.1	/	Astreinte	
26	Cuves de gaz	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Cuvette_Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1 point II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Volume Rétention cuves	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Stockage_Emulseur	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I	/	Sans objet
13	Etiquetage des zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
24	Système de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.3.5	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'urgence interne	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.5.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Actions d'amélioration	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1 point III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Vérification des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Rétention générale	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1 point V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
12	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
15	Règles d'incompatibilités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 23	Susceptible de suites	Sans objet
16	PM21	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
17	Clôture	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
18	Accès	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
19	Lutte incendie	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
21	Borne incendie	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones de stockage, pour certaines parties de l'installation, ne sont pas respectées et peuvent avoir un impact majorant en cas d'accident. Ces mêmes stockages sont parfois stockés dans des zones non équipées d'une capacité de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 et 43-3-4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles ». Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Constat du 18 octobre 2018 :

La stratégie de défense incendie est développée dans un document de dimensionnement des moyens d'extinction incendie rédigé par l'APAVE en octobre 2013.

Cette stratégie ne tient pas compte :

- des cuves retirées du parc de stockage,
- de la présence de stockage mobile en GRV et des nouveaux effets dominos,
- de la diminution de l'effectif du site le conduisant à ne plus pouvoir mobiliser d'équipe de 2nde

intervention.

Ces points dimensionnant le choix des scénarios de référence et la justification des délais d'intervention et d'extinction, il est demandé à l'exploitant d'actualiser son plan de défense incendie.

Par ailleurs, le choix du taux d'application (cf.p19) repose sur le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Le taux d'application calculé pour un feu de cuvette de liquide miscible à l'eau est inférieur au taux d'application de l'annexe V de l'AM 3/10/10. Ce taux ne peut être retenu.

L'exploitant corrige le taux d'application à prendre en compte et vérifie l'adéquation avec les moyens en place. Il est à noter que l'application directe de solution moussante dans la rétention est interdite. L'exploitant veille à la suffisance de la portée de son matériel d'extinction pour toucher le réservoir avant de couler dans la rétention, tout en tenant compte des flux thermiques induits pour le positionnement du matériel.

De manière générale, l'exploitant s'attachera à expliciter les scénarios de référence, les caractéristiques des cuves et rétention prises en compte pour les calculs, à représenter le flux de 12 kW/h afin de justifier les besoins en refroidissement, les hypothèses de calcul du taux d'application, ainsi que tout justificatif démontrant l'adéquation des moyens avec les besoins d'extinction ainsi calculés. Un plan localisant les zones de stockage vrac et les zones de stockage en GRV complétera utilement le dossier.

Constat du 21 décembre 2021 :

FNC 1 : Le plan de défense incendie est obsolète et ne permet pas de justifier l'adéquation des moyens, techniques et humains, de lutte contre un incendie.

L'exploitant met à jour son plan de défense incendie et justifie l'adéquation des moyens, techniques et humains, de lutte contre un incendie.

Constat du 3 janvier 2023 :

Le plan de défense a été mis à jour et a fait l'objet d'échanges avec le SDIS 33. L'inspection n'a pas analysé le contenu du plan de défense incendie.

Une inspection, portant sur ce point, sera diligentée par l'inspection ultérieurement et qui conduira ou non à lever la mise en demeure du 10 février 2022 relative à ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Susceptible d'astreinte

N° 2 : Plan d'urgence interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.5.71
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence interne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit un plan d'urgence interne en cas de sinistre. Le plan d'urgence interne doit être élaboré en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.- [...], <p>L'exploitant tient à jour ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour.</p>
Constats : <p>Constats du 21 décembre 2021:</p> <p>Document consulté : Plan d'urgence.</p> <p>Le plan d'urgence n'est, d'une part, pas à jour en faisant, par exemple, abstraction de certaines substances qui ne sont plus présentes (carbure de calcium) et, d'autre part, ne mentionne pas la partie relative aux inondations qui, dans le cas présent, représente un risque avéré.</p> <p>FNC 2 : Le plan d'urgence n'est pas à jour et est incomplet.</p> <p>L'exploitant complète son plan d'urgence et le met à jour. En outre, une copie est transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>Constat du 23 mars 2022 :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le plan d'urgence interne est actuellement en cours de mise à jour. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure en date du 10 février 2022 dont les délais ne sont pas, au jour de l'inspection, échus.</p> <p>L'exploitant transmet, dès réalisation, le plan d'urgence à jour à l'inspection des installations classées.</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>L'exploitant a mis à jour son plan d'urgence. Le contenu du plan d'urgence n'a pas fait l'objet d'une analyse complète de la part de l'inspection des installations classées. Seule la partie inondation qui n'était pas présente dans la précédente version a été regardée.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 10 février 2022 est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Actions d'amélioration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : Suite au rapport d'inspection du 6 mai 2019, l'exploitant a mis en place, pour une partie des capacités de rétention, des toitures. Cependant, lors de l'inspection du 21 décembre 2021, il a été constaté la présence de capacité de rétention pleine d'eau ce qui ne permet pas aux capacités de rétention de jouer leur rôle en cas de fuite. FNC 3 : Une partie des capacités de rétention des stockages à l'air libre ne sont pas vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant. Les capacités de rétention des stockages devront être vidées rapidement et l'exploitant prend les dispositions adéquates afin que cette situation ne puisse être réitérée. Constat du 3 janvier 2023 : L'exploitant a mis en place une procédure afin de vérifier, à intervalles réguliers, les moyens de secours et les installations de sécurité (extincteurs, RIA, poteaux incendie, réserve eau incendie, portails d'accès, groupes motopompes, rétentions fixes et mobiles, vannes de rejets...). La dernière vérification, d'après les documents consultés, date du 2 janvier 2023. Lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, la vidange et nettoyage d'une partie des rétentions était en cours. Ce point de la mise en demeure du 10 février 2022 est levé. Nota : Lors de la visite d'inspection, il a été noté que le point "présence d'eau" dans le fiche de vérification pouvait présenter une ambiguïté dans sa rédaction puis validation. En effet, le formulaire du 2 janvier 2023 indiquait un état satisfaisant pour la présence d'eau dans les rétentions. Or, lors de la visite d'inspection, comme indiqué ci-dessus, les rétentions étaient en cours de vidange. Par conséquent, l'exploitant s'interroge sur l'opportunité de modifier ou non son appellation qui peut, par exemple, être remplacée par "rétention vide, absence d'eau dans les rétentions...".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2022
Prescription contrôlée : <p>Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.</p>
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : FNC 9 : L'exploitant n'a pas mis en place une procédure d'exploitation décrivant les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des rétentions. En outre, les rétentions ne sont actuellement pas vérifiées. L'exploitant met en place la vérification des rétentions annuellement et une procédure décrivant les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des rétentions.
Constat du 3 janvier 2023 : L'inspection des installations classées a pu consulter la procédure "Plan d'inspection des cuvettes de rétention", version 1 et daté du 7 avril 2022 et a constaté que des travaux de restauration de l'étanchéité des cuvettes de rétention ont été réalisés. Ce point de la mise en demeure du 10 février 2022 est levé.
Observations : La fréquence indiquée dans le "plan d'inspection des cuvettes de rétention" pour l'examen visuel courant régulier paraît peu adaptée. En effet, l'exploitant a décidé d'une fréquence annuelle pour cet examen visuel ainsi que pour le contrôle renforcé. Or, l'examen visuel annuel approfondi, qui peut être réalisé en même temps qu'un examen visuel régulier, a également une périodicité annuelle. Pour rappel, cette périodicité annuelle pour l'examen approfondi est imposée par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2010. Il paraît donc peu cohérent que l'examen visuel courant régulier ainsi que le contrôle renforcé aient la même périodicité que l'examen annuel approfondi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cuvette_Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1 point II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p>
Constats : <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>Des cuvettes de rétentions sur site présentent des fissures au niveau du sol ou des murs, des revêtements craquelés, des systèmes d'obturation inopérants et, pour certaines, contiennent de la végétation.</p> <p>FNC 7 : Des capacités de rétention, cuvette de rétention des cuves dans le cas présent, ne sont pas étanches et possèdent des dispositifs d'obturation non opérationnels.</p> <p>L'exploitant réalise les travaux prévus dans le devis présenté à l'inspection et, pour les autres cuvettes de rétention non concernées par les travaux du devis, met en place les mesures nécessaires afin de les rendre étanches et pleinement fonctionnelles. En outre, les cuvettes seront également nettoyées, le cas échéant.</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>L'exploitant a procédé à la réalisation des travaux afin de rendre les cuvettes de rétention des cuves étanches. En outre, les dispositifs d'obturation sont maintenant opérationnels à l'exception d'un (voir ci-dessous).</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 10 février 2022 est levé.</p> <p>Nouveau point constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, l'inspection a constaté qu'un des moyens d'obturation de la cuvette de rétention numéro 54 était endommagé (bouchon).</p>
Observations : L'exploitant procède au remplacement du système d'obturation de la cuvette de rétention numéro 54 rapidement et transmet les éléments l'attestant à l'inspection des installations classées (photo...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Volume Rétention cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume Rétention cuves
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la diminution du niveau de liquide en feu ;- du débit de fuite éventuel ;- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ; - de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;- de la durée prévisible de l'intervention. <p>« Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.</p> <p>En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.»</p>
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : Les réservoirs sur site ont, semble-t-il, étaient construits avant le 16 mai 2011. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de l'attester. FSMD 3 : L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments permettant d'attester que les réservoirs ont été construits avant le 16 mai 2011. L'exploitant apporte les éléments attestant de la date de construction des réservoirs les plus récents. Constat du 3 janvier 2023 : Par mail du 23 janvier 2023, l'exploitant a transmis une facture de l'entreprise SARL RENOBAT, en date du 29 octobre 2009, concernant des travaux sur un bac de rétention "R83 Stockage GRV". En outre, des photos et certains documents transmis lors des inspections précédentes attestent, pour une partie des cuves, de l'existence des cuves avant le 16 mai 2011 (aire 2, 8Bis, 8, 20). Néanmoins, ces éléments sont insuffisants à ce stade et il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments qui attestent que les réservoirs ont bien tous été construits avant le 16 mai 2011. Pour terminer, à titre exclusivement d'information, l'exploitant est informé que des images satellites peuvent être suffisantes pour attester de la présence de ces cuves avant la date du 16 mai 2011. Ces images sont disponibles sur le site internet " https://remonterletemps.ign.fr/ " qui peut être utilisé à cette fin (accès libre).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétention générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1 point V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : Par courrier du 15 janvier 2020, l'exploitant a répondu à l'inspection des installations classées, suite à son constat ERS3 dans le rapport d'inspection du 6 mai 2019, en indiquant qu'il prévoyait la création d'une nouvelle rétention pour la zone B du site. Lors de l'inspection du 21 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la nouvelle rétention générale pour la zone B, n'est pas finalisée. FNC 4 : L'installation ne dispose pas de système pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant finalise rapidement (dans les deux mois) les travaux de la cuvette de rétention pour la zone considérée du site. Constat du 3 janvier 2023 : L'exploitant a mis en place une rétention générale pour la zone B. Par défaut, la zone B est maintenue en rétention (vanne fermée). Ce point de la mise en demeure du 10 février 2022.
Observations : Etant donné que la vanne reste fermée en permanence en ce qui concerne la rétention générale de la zone B, l'exploitant explicite les mesures prises afin d'évacuer l'eau pluviale qui peut stagner au sein de cette rétention générale et entamer le volume utile de rétention prévu en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention_Volume

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention_Volume
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100% de la capacité du plus grand réservoir,- 50% de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.
Constats : <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>FNC 8 : L'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter les éléments d'appréciation permettant d'attester du volume suffisant des différentes cuvettes de rétention.</p> <p>L'exploitant apporte les éléments permettant de démontrer que les volumes des capacités de rétention présentent sur site sont suffisants (calcul, géomètre...).</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>Le calcul des volumes de rétention a été mis à jour en avril 2022 par la société Géomètre-Expert. Il est apparu que certaines rétentions sont sous-dimensionnées et sont donc insuffisantes. L'exploitant a indiqué qu'un plan de mise à niveau est en cours pour la réhausse de murets ou par la suppression de certaines cuves.</p> <p>Par conséquent, à ce stade, cet écart ne peut être levé. L'inspection est dans l'attente des éléments démontrant que les volumes sont suffisants.</p>
Observations : L'exploitant transmet un échéancier quant à la mise en conformité des installations et informe l'inspection, de manière régulière, de l'avancement de cette mise en conformité.
Les cuvettes de rétention, le jour de l'inspection, étant sous dimensionnées, l'inspection a intégré ce point au projet d'arrêté préfectoral d'atteinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 9 : Stockage_Hors_Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage_Hors_Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.
Constats : Lors de l'inspection du 3 janvier 2023, l'inspection a constaté de nombreux stockages sans capacité de rétention (liquides inflammables, acides, solvants) sous différentes formes (GRV et barils). En outre, à titre d'exemple, la zone 5 ne dispose d'un volume, après mise à jour, que de 5 m3 contre 40 m3 prévus dans l'étude de dangers d'octobre 2017.
Observations : L'exploitant prend les dispositions adéquates afin que l'ensemble des stockages sur site, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, soient équipés d'une capacité de rétention et adapte ces stockages à la capacité réelle des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Stockage_Emulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.4.1 Point I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage_Emulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.
Constats : L'émulseur présent sur site n'est pas équipé d'une capacité de rétention. D'après la fiche de données de sécurité, partie déchets et rubrique 6, il est indiqué qu'il ne doit pas être déverser dans les égouts, l'environnement ou encore les cours d'eau.
Observations : L'exploitant équipe l'émulseur présent sur site d'une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 21 décembre 2022 :</p> <p>Le rapport de vérification initiale du 8 octobre 2020, de la société BCM Foudre, concernant la protection foudre indique plusieurs non conformités et que les observations signalées dans l'étude technique de la société BCM Foudre du 11 septembre 2019 n'ont pas été levées.</p> <p>FNC 5 : L'installation n'est pas protégée contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que l'installation soit équipée d'une protection foudre conforme à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, l'inspection a constaté que des liaisons équipotentielles ont été mises récemment en place.</p> <p>L'inspection est dans l'attente du dernier rapport foudre (année 2022), confirmant que l'installation est protégée, afin de lever l'écart.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet le dernier rapport foudre (année 2022) dès réception à l'inspection des installations classées. Dans le cas où ce rapport met en exergue un manque de protection contre la foudre, l'inspection pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte à Monsieur le Préfet.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Susceptible d'astreinte

N° 12 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés...</p>
Constats : <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>La plupart des fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances. Néanmoins, quelques réservoirs (GRV) sont présents sur site, mais ne sont pas clairement identifiés. En effet, certains ne contiennent pas les produits annoncés et, pour au moins l'un d'eux, le contenu est inconnu.</p> <p>FSMD 1 : Les réservoirs ne sont pas tous clairement identifiés.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que l'ensemble des fûts, réservoirs et autres contenants soient clairement identifiés.</p> <p>Constat du 24 mars 2022 :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de transport de produits par le biais de tuyauteries sur site. En outre, les produits sont étiquetés et comportent les symboles de dangers, pour les IBC/GRV, dans la plupart des cas. Toutefois, certains GRV, dans la partie Sud du site, ne sont pas tous clairement identifiés.</p> <p>L'exploitant procède à l'étiquetage de l'ensemble des GRV/IBC présents sur site.</p> <p>A noter que le nombre de GRV/IBC sans identification est nettement inférieur que lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2021.</p> <p>OBS : Lors du survol du site par drone, l'inspection a constaté que trois bâtiments (côté Est du site le long du cours d'eau) semblent raccordés par des tuyauteries. L'exploitant précise la qualité de ces tuyauteries et leur destination.</p> <p>Constant du 3 janvier 2023 :</p> <p>Les GRV et IBC sur site, vus par l'inspection, sont tous étiquetés. En ce qui concerne les tuyauteries observées lors du survol du site par drone, l'exploitant a indiqué, après vérifications et recherches, qu'il s'agit de la tuyauteries pour le traitement d'eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage des zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ne sont pas indiqués de façon très lisible. Constat du 24 mars 2022 : Les zones à risques ne sont pas matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant matérialise les zones à risques par tous moyens appropriés. Constat du 3 janvier 2023 : L'exploitant a mis en place, dans certaines zones de stockage de produits dangereux, des affichettes indiquant les produits stockés. Néanmoins, dans certaines zones de stockage, notamment la zone de stockage des liquides inflammables, les symboles de dangers ou les codes correspondant aux produits ne sont pas indiqués.
Observations : L'exploitant met en place l'affichage nécessaire, à proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles pour l'ensemble des zones.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- formalise un plan de secours incluant des dispositions telles que :- conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonce de crues (site vigicrues),- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge,- moyens de communication avec les secours,- mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur),- arrête des opération de transfert des produits, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales,- dispose de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogène...).- Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques inondation de Barsac.
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : Actuellement, l'exploitant est en cours de mise en place d'une procédure à suivre en cas d'inondation et des éléments demandés à l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016. FNC 6 : L'exploitant n'a pas mis en place les éléments permettant de respecter les prescriptions de l'article 4.1.4, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016. Constat du 3 janvier 2023 : Le plan d'urgence, version d'octobre 2022, précise de la page 52 à 58, les zones concernées par l'inondation en fonction du niveau du Ciron (côte NGF), les points sensibles à protéger et les actions à mener. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques inondations de Barsac.
Observations : L'exploitant justifie de la conformité de ses installations au plan de prévention des risques inondations de Barsac comme le dispose l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 15 : Règles d'incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'incompatibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>Une rétention ne peut être affectée à la fois à des réservoirs de gaz liquéfiés et à des réservoirs de liquides inflammables. Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.</p>
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : Les réservoirs des gaz inflammables sont séparés sur site des autres réservoirs. La plupart des produits sont stockés en tenant compte de leur incompatibilité. Toutefois, un réservoir sans identification du contenu est présent dans la cuvette de rétention de l'acide formique. FSMD 2 : Un réservoir dont le contenu est inconnu est stocké dans une cuvette de rétention avec des produits potentiellement incompatibles. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin qu'aucun produit ne soit stocké dans les cuvettes de rétention contenant d'autres produits potentiellement non compatibles. Constat du 3 janvier 2023 : L'inspection des installations classées n'a pas constaté, lors de la visite du 3 janvier 2023, de stockage de produits incompatibles entres eux dans les cuvettes de rétention et notamment dans celles où un réservoir sans identification était présent lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>FNC 10 : L'exploitant n'a pas élaboré et mis en place de plan d'inspection des réservoirs.</p> <p>L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection des réservoirs. En outre, il fournit le plan initial des réservoirs.</p> <p>Constat du 3 janvier 2022 :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un seul réservoir est concernée par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (extrait de javel). Néanmoins, l'exploitant a mis en place un plan d'inspection "interne" pour tous les réservoirs de stockage.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 10 février 2022 est levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. L'exploitante s'assure du maintient de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p>
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : FNC 11 : La clôture n'est pas d'une hauteur minimale de 2 mètres et, par endroits, est endommagée par la végétation. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le site soit clôturé sur toute sa périphérie avec une hauteur minimale de 2 mètres de haut. Constat du 3 janvier 2023 : L'exploitant a procédé à la réparation de sa clôture et le site est maintenant clôturé sur toute sa périphérie. Ce point de la mise en demeure du 10 février 2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022
Prescription contrôlée : <p>L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : FNC 12 : Lors de l'inspection du 21 décembre 2021, l'une des voies d'accès pompier n'était pas libre. En effet, une remorque ainsi que des fûts et des récipients obstrués la voie d'accès des services de secours. L'exploitant libère les voies d'accès pompiers définies et prend les dispositions nécessaires afin de les maintenir libres. Constat du 3 janvier 2023 : Lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, les voies d'accès pompiers définies étaient maintenues libres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2022
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- [...],- L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.- Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>L'étude de danger de 2017 préconise, deux motopompes, des RIA, des poteaux incendie équipés de générateurs de mousses et 4 poteaux incendie normalisés.</p> <p>L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur d'un mètre cube. Toutefois, la pompe permettant d'alimenter les RIA et fournir de l'eau avec émulseur n'est pas actuellement opérationnelle.</p> <p>FNC 13 : L'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte incendie appropriés sur site.</p> <p>L'exploitant met en place les moyens de lutte incendie appropriés (moyens cités dans l'étude de danger d'octobre 2017).</p> <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que les RIA n'ont pas été vérifiés depuis septembre 2020. L'exploitant a indiqué qu'ils n'ont pas été vérifiés, car il attendait que le groupe motopompe soit pleinement fonctionnel pour ensuite les vérifier.</p> <p>FNC 14 : L'exploitant n'a pas procédé à la vérification de l'ensemble du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant procède à la vérification de l'ensemble du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Constat du 24 mars 2022 :</p> <p>Documents consultés :</p> <p>L'installation dispose de deux PIA raccordés à un groupe motopompe et de 4 poteaux incendie. En outre, l'installation dispose de plusieurs extincteurs sur site.</p> <p>Les PIA ont été vérifiés le 18 janvier 2022. Lors de la visite d'inspection, un essai a été réalisé sur le PIA placé à l'extérieur du bâtiment. L'essai a montré qu'il fonctionnait. Toutefois, la personne présente a eu quelques difficultés à le mettre en route, soldées grâce à l'aide d'un collègue, et le groupe motopompe, mis en place en décembre 2021, présente une fuite importante nécessitant une réparation.</p>

Concernant le groupe motopompe alimentant les poteaux incendie, celui-ci a également été mis en route sans difficulté (circuit en mode fermé uniquement).

L'exploitant dispose de moyens de lutte incendie. Concernant la mise en route des équipements, l'essai lors de l'inspection du 24 mars 2022 a montré un manque d'entraînement sur l'équipement neuf (PIA/groupe motopompe) et un défaut d'étanchéité dans le circuit.

L'exploitant procède à la réparation du groupe motopompe (étanchéité d'un des éléments) et définit la périodicité pour le personnel concerné, d'exercices de manipulation des PIA, afin d'acquérir les réflexes nécessaires pour une mise en route rapide de cet équipement.

Constat du 3 janvier 2023 :

Lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, un essai a été réalisé sur le PIA placé à l'extérieur du bâtiment avec la mise en route du groupe motopompe réparé, le 10 mai 2022. L'essai montre que le groupe motopompe et le RIA fonctionnent sans encombre. En outre, l'opérateur a mis en route le groupe motopompe sans difficulté particulière.

Ces points de la mise en demeure (FNC 13 et 14) du 10 février 2022 sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Accès moyens de lutte incendie - Groupe Motopompe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès moyens de lutte incendie - Groupe Motopompe
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés [...], ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation.</p> <p>Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, la zone où se situe le groupe motopompe alimentant les RIA/PIA était occupée, pour une partie, par des palettes en bois stockées à proximité de la porte d'accès du groupe motopompe.</p> <p>Les moyens de lutte incendie doivent rester en permanence accessibles. Certes, dans le cas présent, l'exploitant a été en capacité d'ouvrir la porte du groupe motopompe. Néanmoins, dans le cas d'un départ de feu au niveau des palettes stockées sur cette zone, vu les flux thermiques engendrés par un feu de palettes, l'exploitant aurait eu des difficultés voire l'impossibilité de s'approcher pour ouvrir la porte puis mettre en route le groupe motopompe alimentant les PIA/RIA.</p>
Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires de manière à laisser les appareils alimentant les moyens de défense hors des flux thermiques d'un incendie. Il stocke par ailleurs les palettes en bois dans des zones appropriées. L'exploitant transmet un plan précisant où seront stockées les palettes de matières combustibles sur son site. Cette localisation doit être détaillée (quantité...), justifiée en prenant en compte les flux thermiques générés lors d'un feu de palettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Borne incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès borne incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/12/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [...], - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p>
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : Lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté qu'une borne incendie était inaccessible, car des récipients, GRV dans le cas présent, étaient disposés autour de la borne incendie. Par mail du 22 décembre 2021, l'exploitant a transmis une photo montrant que la borne en question est maintenant accessible. FSMD 4 : Les moyens de lutte incendie ne sont pas disponibles en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des bornes incendie soient accessibles en permanence. Nota : le présent écart est classé en FSMD et non FNC (fait non-conforme), car l'exploitant a fourni les éléments montrant que le poteau concerné a été dégagé de tout obstacle, le 22 décembre 2021. Constat du 3 janvier 2023 : Lors de la visite d'inspection du 3 janvier 2023, les hydrants étaient accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Produits présents sur site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2022
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>La consultation de l'état des stocks a permis de mettre en exergue que des produits relevant de certaines rubriques non-mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 sont présents sur site.</p> <p>En effet, les quantités suivantes, d'après l'état des stocks, étaient présentes sur site lors de l'inspection du 21 décembre 2021 (liste non exhaustive).</p> <p>Rubrique 4330 : 1085 kg Rubrique 1630 : 108 tonnes Rubrique 1436 : 28 tonnes Rubrique 4150 : 322 kg.</p> <p>En ce qui concerne les rubriques 1436 et 4150, les quantités présentes sont inférieures au seuil de déclaration (non classées). Cependant, en ce qui concerne les rubriques 4330 et 1630, le seuil de basculement en déclaration est dépassé.</p> <p>A noter que le tableau présent dans l'étude de danger de septembre 2017 ne mentionne pas plus les rubriques cités ci-dessus.</p> <p>FNC 15 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Madame La Préfète, la présence de produits relevant du régime de la déclaration des rubriques citées ci-dessus.</p> <p>L'exploitant réalise un état des lieux des différents produits présents sur son site durant l'année et prend les dispositions nécessaires (dossier de "porter à connaissance", cerfa de déclaration...). En outre, il détermine l'impact de la présence de ces produits sur site par rapport à l'étude de danger V1 d'octobre 2017 et prend, le cas échéant, les dispositions adéquates.</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>Par courrier du 1er mars 2022, l'exploitant a déposé un dossier de "porter à connaissance" pour la lessive de soude. Lors de l'inspection du 3 janvier 2023, l'état des stocks n'a pas pu être consulté, car l'exploitant est en cours de basculement sur un nouveau logiciel.</p> <p>Par conséquent, ce point ne peut être levé à ce stade. Néanmoins, compte tenu des éléments transmis par l'exploitant, il n'est pas proposé d'inclure ce point dans le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.</p> <p>Observations : L'exploitant transmet dans les 3 mois l'état des stocks pour la date du 3 janvier 2023. A défaut, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative pourra être proposé à Monsieur Le Préfet.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Système de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : - • date d'échéance qui a été retenue : -
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon tes dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 21 décembre 2021 :</p> <p>Concernant le système de sécurité incendie, il a été vérifié, d'après le registre de sécurité, le 18 mars 2021. Cependant, une intervention a également été réalisée, le 27 janvier 2021, d'après ce même registre.</p> <p>La vérification de système de sécurité n'est pas à jour. L'exploitant précise la date de la dernière vérification du système de sécurité incendie et transmet le rapport à l'inspection des installations classées.</p> <p>Certains des locaux techniques ou armoires techniques (tableaux électriques, chaudières...) ne sont pas équipés de détection.</p> <p>L'exploitant équipe l'ensemble des locaux techniques et armoires techniques de détection incendie. En outre, il procède à l'identification de l'ensemble de ces équipements et les fait vérifier.</p> <p>Constat du 3 janvier 2023 :</p> <p>La vérification du système de sécurité incendie a été réalisée, le 5 juillet 2022, par l'entreprise SEMAS. En ce qui concerne les locaux (chaufferie) l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de détection incendie, car le système de chauffage va être remplacé prochainement.</p> <p>L'exploitant installe une détection incendie dans la chaufferie sauf si la mise en place de son nouveau système de chauffage intervient dans les 6 mois.</p>
Type de suites proposées : susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1.3.1 - 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.3.1 : Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Article 8.1.1 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Constat du 21 décembre 2021 : D'après le plan de stockage consulté sur site, par l'inspection des installations classées, des produits sont stockés en dehors des zones déterminées. En effet, à titre d'exemple, des produits inflammables (éthanol) sont stockés à proximité des locaux. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de produits en attente d'expédition qui transitent temporairement (1 à 2 jours) dans ces emplacements. FNC 16 : L'exploitant ne respecte pas le plan général de stockage et, par conséquent, introduit de nouvelles zones à risques. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de se conformer au plan des stockages. En outre, les zones de transit doivent être clairement déterminées sur un plan et leur incidences, lors d'un éventuel accident ou sinistre, doivent être prises en compte et documentées. Constat du 3 janvier 2023 : Lors de l'inspection du 3 janvier 2023, il a été de nouveau constaté que des produits inflammables, certes en quantités moindres (9 GRV) étaient stockés à proximité des locaux (bâtiment 43). En outre, ils étaient accompagnés par des barils contenant de la résine en solution. L'inspection a également noté la présence de nombreux barils et GRV de 1m ³ , contenant des produits inflammables entourant la zone numérotée 74, cuve de propane, sur l'étude de danger (EDD). Ce stockage, à la lecture de l'EDD, n'est pas prévu et se situe dans la zone des flux de 8kW/m ² du PhD 112a, pour les effets thermiques et des 140 mbar (seuils des effets létaux significatifs) du PhD 112b, pour les effets de surpressions. Ces stockages sont également concernés, pour le PhD 113a concernant la cuve de propane aire 82, par la zone des flux thermiques de 8 kW/m ² (seuils des effets létaux significatifs). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de produit en attente d'expédition. Il est rappelé à l'exploitant que les zones d'expédition définies dans l'EDD d'octobre 2017 sont : - les quais de chargement du site (aires 53 et 84)

<p>- la rampe mobile de chargement stationnée devant la zone 23 pour les produits destinés à l'exportation.</p> <p>Enfin, des produits inflammables (éthanol, solvant PM...) sont stockés dans des zones prévues à cet effet, mais en volume supérieur aux capacités de rétention (zone 5). En effet, d'après la mise à jour réalisée pour les volumes de rétention, il apparaît que la zone 5 ne dispose que d'un volume de 5 m3 contre 40 m3 prévue dans l'étude de dangers.</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection que ces stockages supplémentaires, à côté de la zone 5, sont dus à des livraisons de produits commandés non réalisées ou en attente de réalisation depuis un certain temps (plusieurs semaines).</p> <p>En conclusion, l'exploitant ne respecte toujours pas le plan général de stockage et, par conséquent, introduit de nouvelles zones à risques et d'éventuels effets dominos internes supplémentaires.</p> <p>Ce point de la mise en demeure n'est pas levé et fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative.</p>
<p>Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de se conformer au plan des stockages et afin de ne pas introduire de nouveaux risques ou concomitance de phénomènes dangereux non prévus dans l'étude de dangers. En outre, le non respect des zones de stockages ou des quantités stockées peut entraîner un délai d'intervention des secours plus important ou des effets plus importants en cas d'accident.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

N° 26 : Cuves de gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de gaz</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexe, objet du présent arrêt, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.</p>
<p>Constats : L'étude de dangers, version 1, en date d'octobre 2017 précise en page 38 que "les citernes de propane sont enterrées sur les aires 74 et 82". Or, lors de l'inspection du 3 janvier 2023, l'inspection a constaté que les cuves de propane, sur les aires 74 et 82, ne sont pas enterrées.</p> <p>Ces citernes de propane ne sont donc pas aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers.</p>
<p>Observations : L'exploitant explicite cette situation et prend les dispositions adéquates afin de revenir dans les conditions d'exploitation décrites dans son dossier ou vidangent les cuves dans les mois.</p> <p>Dans le cas où l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de son site (pour par exemple exploiter les citernes sans les enterrer), il transmet un rapport à connaissance à Monsieur le Préfet sous 1 mois avec la mise à jour de l'étude de dangers.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

